

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF

société SITA OUEST
à SEGRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2012 n° 217

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 2000 n° 211 du 4 avril 2000 autorisant la société SEDIMO à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, situé zone industrielle à SEGRE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 juillet 2002 au profit de la société SITA OUEST ;

VU la déclaration d'existence reçue le 14 avril 2011 de la société SITA OUEST ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le classement des activités exercées par la société SITA OUEST, située zone industrielle à SEGRE figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2000 n° 211 du 4 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1 300 m ³	A

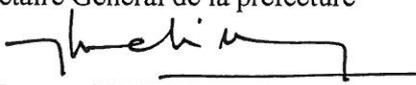
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	100 m ²	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100 m ³	DC
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockages fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	110 m ³	DC
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	900 kg	DC

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de SEGRE.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SEGRE, le maire de SEGRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH